

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 10 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMET ALLOYS

1 IMPASSE ALBERT COCHERY
ZAC EST DE LA MONTANE
19800 Eyrein

Références : 2026-09-10 UiD192026-0084r georisques

Code AIOT : 0100008883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement IMET ALLOYS implanté 1 IMPASSE ALBERT COCHERY ZAC EST DE LA MONTANE 19800 Eyrein. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France, les installations métropolitaines d'activités de tri, transit et regroupement de déchets ont été fortement impactées par des incendies. Ainsi, sur la demande du ministre délégué chargé de la transition écologique, une action "coup de poing" d'inspections est menée sur tout le territoire national, concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie de sites ciblés. Outre les points de contrôle prévus, l'objectif est de sensibiliser les exploitants aux risques incendie et à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette inspection s'inscrit dans cette action "coup de poing" et également dans le contrôle d'actions curatives devant être menées par l'exploitant résultant des constats découlant de l'inspection du 17/02/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMET ALLOYS
- 1 IMPASSE ALBERT COCHERY ZAC EST DE LA MONTANE 19800 Eyrein
- Code AIOT : 0100008883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMET Alloys exploite à Eyrein des installations de traitement de déchets métalliques (super-alliage et titane) sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation signé en date du 7 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 1.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	AR incendie dans les déchets - Détection et surveillance (PC2)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejets aqueux dans le milieu et à la STEP	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 3.3.1 et 3.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôle de la conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 6.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article article 6.1.6	/	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article article 6.3.1	/	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	/	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article article 6.3.1	/	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	/	Sans objet
7	AR incendie dans les déchets - Ronde (PC3)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit consolider ses consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que leur affichage.

Les autres constats résultant de cette inspection permettent à l'inspections des installations classées, de proposer à Monsieur le Préfet, la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article article 6.1.6
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. II. - Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. [...]
Constats : Il a été constaté que : - L'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces. - Le bâtiment principal et celui annexe sont bien équipés d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés - La voie engins est libre d'accès - la voie engin semble laisser un passage suffisant et conforme à l'arrêté préfectoral bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Pour rappel, lors d'un accident, une voie engin libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article article 6.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il en tient la liste dans un plan de défense incendie qu'il met à jour à chaque modification de procédé ou de conditions d'exploitation (modification des déchets pris en charge, des machines ou des solvants), en même temps que son étude de danger. Ces moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment : [...] 4 poteaux incendie ceinturant le site ; une citerne souple d'un volume de 240 m ³ ; [...]
Constats : La présence des points d'eau incendie susnommés a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de la SAUR datant du 12/11/2025 attestant de la vérification des 4 poteaux incendie cités au point de contrôle n°2 du présent rapport, permettant de justifier que leur débit est supérieur à 60m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article article 6.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il en tient la liste dans un plan de défense incendie qu'il met à jour à chaque modification de procédé ou de conditions d'exploitation (modification des déchets pris en charge, des machines ou des solvants), en même temps que son étude de danger. Ces moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment : [...] un nombre suffisant d'extincteurs, convenablement répartis et adaptés aux risques à défendre, notamment celui de feu de métaux ; [....] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Une vérification de bon fonctionnement est réalisée au moins une fois par an. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site dont la dernière vérification annuelle a été faite en mars 2026. Pour rappel, la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets. Pour rappel, la présence et mise à disposition permanente des plans de bâtiments et plus généralement, les documents faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 1.9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes d'exploitation précisent : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées des installations de traitement des tournures ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Pour rappel ci dessous, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] :

« Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. »

Constats :

Il a été constaté l'absence d'affichage de consignes écrites d'exploitation et/ou de sécurité sur plusieurs installations du site fréquentées par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir/actualiser/consolider ses consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que leur affichage conformément aux prescriptions susvisées.

Il doit ainsi transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées, la liste (sous forme de tableau) des consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que les lieux d'affichage (indiqués dans ce tableau et/ou localisés sur plan d'implantation)

S'agissant du risque incendie, ces consignes devront notamment préciser clairement la nature des moyens d'extinction à utiliser en fonction des matières soumises à incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : AR incendie dans les déchets - Ronde (PC3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne (Suite inspection 17/02/2026)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 7 jours
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Il a été mis en place l'organisation des rondes conformément aux prescriptions susvisées. Les consignes écrites ont été présentées à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique qu'il actualisera le paragraphe sur la "fréquence des rondes" (chapitre 8) afin d'améliorer la compréhension de la procédure au sujet des rondes "réalisées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AR incendie dans les déchets - Détection et surveillance (PC2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance (Suite inspection 17/02/2026)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Ce point de contrôle fait suite à la visite d'inspection du 17/02/2026. Plusieurs justificatifs transmis nécessitent d'être complétés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les compléments suivants : - le justificatif de mise en service « opérationnelle » du système de détection et d'extinction automatique de la Washline (Le document présenté à l'inspection fait part d'une mise en service partielle) - les derniers rapport d'entretien 2026 des systèmes de détection et d'extinction automatique de <u>l'ensemble du site</u>, (Cf prescription de l'AP d'autorisation du 07/05/204 - Article 6.3.1), y compris ceux liés aux éventuelles levées de non-conformités. Si ces rapports contiennent des observations ou des non-conformités, l'exploitant devra également transmettre un mémo expliquant les mesures prises (curatives et/ou palliatives), leur état d'avancement et programmation d'exécution, etc... - la procédure d'alarme, d'alerte et la levée de doute <u>en heures non ouvrables</u> décrivant les acteurs, l'organisation, les consignes, le contrôle d'opérationnalité permanente du système de télésurveillance, les modalités mises en place pour la levée de doute, ... Ce dernier point doit être rajouté au plan de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux dans le milieu et à la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 3.3.1 et 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux (Suite inspection 17/02/2026)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] 3.4.2 Contrôle des rejets L'exploitant réalise ou fait réaliser les contrôles mentionnés dans le tableau suivant [...] Point de rejet n°1 [...]
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements n'ont pu être réalisés du fait d'absence d'eau au point de rejet n°1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle du point de rejet n°1 est à réaliser avec transmission des résultats à l'inspection des installations classées accompagnée de tout commentaire d'analyse pertinent (VLE, cause d'éventuel dépassement,...) et, le cas échéant, d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets (Suite inspection 17/02/2026)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Conditions de stockage des déchets
Constats : Il est constaté : - que l'ensemble des stockages de tournures (entrants et sortants) sont à l'intérieur du bâtiment et leurs conditions d'entreposage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - un reliquat de stockage de quelques déchets solides métalliques non huileux, déposés sur une aire bétonnée non couverte et éloignée du bâtiment, ne présentant pas de risques de pollution des sols ni de risque accru d'incendie. - aucune dissémination dans l'environnement, d'effluents liquides susceptibles d'être pollués ou de copeaux métalliques - un aménagement satisfaisant des circulations (intérieures/extérieures) du site, le rendant accessible en permanence (SDIS, évacuation, manœuvre d'engin....).

Ces constats permettent de proposer à Monsieur le Préfet, la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Contrôle de la conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques (Suite inspection 17/02/2026)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle et traitement des remarques
Constats : Il a été présenté le dernier rapport de vérification électrique réglementaire (2026) qui lève les réserves du précédent contrôle de 2025. Toutefois, une nouvelle non-conformité est décelée (protection différentielle défectueuse dans un coffret électrique). L'exploitant indique qu'une action de maintenance interne est prévue courant septembre pour y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 1 mois, le rapport qui confirme la réalisation de cette maintenance curative. Cette non conformité ne devra plus apparaître sur le prochain rapport de vérifications électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois